

[...]

**31.261/31.263/II/PN**  
**RC/FY**

Monsieur le Ministre-président,

En séance du 9 décembre 1999, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes émanant d'habitants francophones de Fourons, (liste des plaignants à votre attention en annexe) qui ont reçu à nouveau du « Ministerie van de Vlaamse gemeenschap - Dienst Kijk- en Luistergeld » des avis de paiement établis en néerlandais.

Ces deux plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de la taxe radio-télévision redevance année 1998, au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée dans son avis 30.074/30.075 et suivants du 14 janvier 1999.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 12, al. 3, des LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistiques s'adressent aux particuliers dans celles des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du Dienst Kijk- en Luistergeld.

Dès lors des avis de paiement de la taxe de radio-télévision redevance pour l'année 1999 devaient leur être envoyés en français.

La CPCL confirme en conséquence son avis précédent et estime que les présentes plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]

**ANNEXE**

**LISTE DES PLAIGANTS**

Monsieur Marc Scius, Rue de la Gare, 106 à 3790 FOURONS

Madame Anne-Françoise Schoefs, Rue de la Gare, 106 à 3790 FOURONS